

STATUTS
DE L'ASSOCIATION SENEGALAISE DES
MANAGERS DU SPORT (ASMAS)

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article I : Il est créé à Dakar, le 11/02/2014.

Conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales modifié, une association à but non lucratif dénommée : Association Sénégalaise des Managers du Sport. En acronyme ASMAS.

Sa durée est illimitée et son siège installé à Dakar, capitale du Sénégal.

Article II : Cette association a pour but de :

- Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- Le renforcement des connaissances et des capacités de ses membres dans tous les domaines du sport par le biais de la formation ;
- L'insertion des managers du sport dans les différentes organisations sportives de notre pays ;
- La mise en place et le développement d'un sport professionnel fort au Sénégal ;
- La mise sur pied d'organisations sportives (fédérations, ligues, clubs) avec des méthodes de management moderne, organisées et économiquement viables ;
- L'assistance et le conseil aux différentes fédérations sportives sénégalaises, lors de l'organisation d'événements ou de manifestations sportives internationales ;
- L'émergence d'une véritable politique sportive au niveau étatique et au niveau des collectivités locales.

Article III : L'association est ouverte à tous les diplômés des cours de Management du Sport du programme du Centre International d'Etude du Sport de la FIFA basé à

Neuchâtel (Suisse), dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques. L'appartenance pleine et entière à l'association se manifeste par la détention de la carte de membre.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

Article IV : Peuvent être membres de l'association les diplômés des cours de Management du Sport du programme du Centre International d'Etude du Sport de la FIFA basé à Neuchâtel (Suisse) qui acceptent de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.

Article V : La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (le membre incriminé ayant été appelé préalablement à fournir des explications).

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe suprême. Elle se réunit en session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget.

Elle peut désigner, en dehors du bureau, une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos : ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du quart ($\frac{1}{4}$) des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à huis clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE VII : LE COMITE DIRECTEUR

C'est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de 21 membres au moins.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans.

ARTICLE VIII : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau de 3 membres au minimum. Il peut être composé comme suit :

- **PRESIDENT**
- **SECRETAIRE GENERAL**
- **TRESORIER GENERAL**

ARTICLE IX : MANDAT DU BUREAU ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le bureau est élu pour quatre (04) ans, ses membres sont rééligibles.

Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement a lieu à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE X : GRATUITE DE LA FONCTION DE MEMBRE

Les fonctions de membre sont gratuites.

ARTICLE XI : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Il sera obligatoirement réuni, si un-tiers (1/3) au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président.

Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les PV sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE XII : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

• LE PRESIDENT

Il représente la personne morale, à ce titre, il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le président, dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

• LE SECRETAIRE GENERAL

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

- **LE TRESORIER GENERAL**

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président et le bureau.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE XIII : les ressources de l'association se composent :

- Du produit de la vente des cartes de membre ;
- Du produit des cotisations des membres ;
- Des libéralités de ses membres.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE XIV : les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction ou du quart ($\frac{1}{4}$) des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avec la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié, plus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

ARTICLE XV : les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts se feront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministère de l'Intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présentées aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE XVI : L'assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XVII : les délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles 14 ou 15 portant modification des statuts et modification, sont immédiatement adressées au Ministère de l'Intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

ARTICLE XVIII : En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue par l'Etat.